

10 Faits divers & Justice

Braconnage à la kalachnikov dans la région de Makokou

Il abattait des éléphants avec une arme de guerre

Vianney MADZOU

Makokou / Gabon

UN Gabonais de 56 ans, Bernard Ekombibadi, a été placé en détention préventive à la prison centrale de Makokou après son inculpation pour chasse et abattage d'une espèce intégralement protégée et détention illégale d'arme de guerre de première catégorie.

C'est une action concertée des antennes de la Direction générale de la contre-ingérence et de la sécurité militaire - communément appelée B2 -, de la Direction générale des recherches (DGR) de Makokou, des parcs nationaux de Mwagna, dans l'Ogooué-Ivindo, et des Plateaux, dans le Haut Ogooué, qui a permis de mettre hors d'état de nuire Ekombibadi.

Le conservateur du parc national de Mwagna est celui qui a donné l'alerte, en signalant un trafic d'ivoire par deux Gabonais résidant dans les villages Bakwaka et Tébé, dans le district de Makébé-Bakwaka. A la suite de quoi les limiers du B2 ont procédé à l'interpellation d'un suspect, le 22 février 2019. L'interrogatoire de Koyi - petit nom donné à Ekombibadi dans le village -, aboutira la découverte d'un véritable réseau de trafic d'armes de guerre et d'ivoire entre le district de Makébé-Bakwaka, au Gabon, et les villages frontaliers du Congo voisin.

AVEUX • Lorsqu'il est interrogé sur les faits de braconnage d'éléphants, Bernard Ekombibadi avoue. Il indique même les lieux exacts où il avait l'habitude de se livrer à cette activité, c'est-à-dire les forêts de l'Ogooué-Ivindo et du Haut-Ogooué. Son vil-



La kalachnikov et les munitions utilisées par le braconnier présumé pour abattre les éléphants.



Bernard Ekombibadi, le mis en cause, médite sur son sort...



... à la prison centrale de Makokou.

lage, Tébé, se trouvant à cheval entre les deux provinces.

Le mis en cause affirme, par ailleurs, avoir vendu 42 kg d'ivoire à Roméo Steve Akoungou, un ressortis-

sant congolais.

Au cours de leur enquête, les agents découvriront, en effet, que Akoungou a été arrêté avec 60 kg d'ivoire et est, pour ce fait, gardé à vue à la brigade de la gen-

darmerie nationale du district d'Etoombi, au Congo. Bernard Ekombibadi confiera ensuite aux agents qu'il s'est procuré une arme de guerre AK47 à 200 000 francs auprès du

sujet congolais, présenté par ailleurs comme un trafiquant d'armes de ce calibre. Celle utilisée précisément par le braconnier a été retrouvée soigneusement dissimulée

dans un tronc d'arbre, dans la brousse au village Tébé. Outre une "arme de guerre AK47 opérationnelle N° Série 3E7166 année 1954", les agents de la DGR et du B2 ont trouvé dans la même cachette "trois chargeurs fonctionnels et 44 munitions en bon état". Le plus inquiétant, dans cette affaire, c'est que le suspect dit ne pas être le seul à disposer d'une telle arme, et que plusieurs habitants dudit village posséderaient des fusils AK47 fournis par les trafiquants venus du Congo-Brazzaville. Des armes dont ils se serviraient pour abattre des éléphants.

TRAFIC BIEN ANCRE • Des pachydermes abattus, les pointes d'ivoire sont retirées, puis vendues à travers les réseaux gabonais ou ceux installés au Congo voisin, indique une source proche de l'enquête. Les fruits de la vente feraient souvent l'objet d'un partage entre chasseurs et fournisseurs d'armes de guerre installés en République du Congo. L'implication probable de la chefferie locale dans ce trafic est même soulignée.

En attendant, Bernard Ekombibadi qui a été présenté au procureur de Makokou le 6 mars dernier, a été inculpé pour chasse et abattage d'une espèce animale intégralement protégée, et détention illégale d'une arme de guerre de première catégorie. Puis, il a été placé sous mandat de dépôt à la prison centrale de Makokou.

Une interrogation cependant: l'incarcération de Bernard Ekombibadi suffira-t-elle à sonner le glas d'un trafic bien ancré à nos frontières, et dont l'éradication nécessite un déploiement de moyens humains et matériels autrement plus importants. Et de la volonté aussi...

Chronique judiciaire

La préméditation ou le dessein réfléchi d'accomplir une action délictuelle ou criminelle

LE Code pénal gabonais, dans son article 224, définit la préméditation ainsi qu'il suit : "la préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand bien même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition".

Pour ainsi dire, la préméditation est un dessein réfléchi de commettre une action, ou encore une intention délibérée de commettre un délit ou un crime. C'est donc la résolution prise à l'avance d'effectuer une telle action, en parti-

culier un acte délictueux ou criminel. Elle constitue alors une circonstance aggravante des coups et blessures et du meurtre, qu'elle transforme en assassinat. La préméditation est un terme utilisé dans le langage pénal, qui renvoie au fait de prévoir la réalisation de certains faits réprimés par la loi. Elle se caractérise donc par la mise au point d'un projet, d'un plan destiné à permettre l'exécution d'un acte délictueux ou criminel.

« La préméditation fait partie de la définition de l'assassinat, c'est ce qui la distingue du meurtre (homicide). Dans l'assassinat, c'est

plus volontaire, il y a un projet qui précède l'action. Et l'alinéa 2 de l'article 224 explique les conditions dans lesquelles on peut parler de préméditation en évoquant le *guet-apens* », explique Me Bertrand Homa Moussavou, avocat au barreau du Gabon.

« A contrario, un individu peut faire l'objet des menaces, ce ne sont que des paroles qui sont prononcées, mais, il n'y a pas de préméditation. Parce qu'il n'y a pas de projet ou une volonté de passer à l'acte. Ce ne sont que des menaces, qui peuvent ne pas être mises en exécution », poursuit l'homme de droit.

CONSCIENT DE SES ACTES • Précisément, explique Homa Moussavou, on parle de préméditation dans le cadre de la mort ou lorsque des actes de violences voulus ont été exercés sur un individu. « On peut intimider par des menaces, sans pour autant les exécuter. Cela ne peut donc pas être une préméditation (...). Elle n'est pas exprimée. Parce que la préméditation est aussi une méditation, c'est caché, elle n'est pas extériorisée. C'est un projet mental qui se forge dans la prédisposition à tuer. C'est de la casuistique. Car, le droit pénal est un droit situationniste et non le contraire », conclut l'avocat.

En définitive, on ne peut parler de préméditation sans évoquer l'intention de donner la mort. L'auteur d'une infraction avec préméditation qui connaît les habitudes de la victime, a donc prévu le mode opératoire de son délit ou de son crime, avant que celui-ci ne soit réellement réalisé. On considère alors que l'auteur est pleinement conscient de ses actes avant que le crime ou le délit ne soit commis. C'est ce qui explique qu'il soit plus sévèrement sanctionné en droit positif, notamment en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.